

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### N°89/2020 Objet : Réglementation d'utilisation et de fréquentation des parcs municipaux

Le Maire de la Commune d'ESTRABLIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 , L2213-1 à L2213-16 ;

**Vu** le Code Rural et notamment les articles L 211-1 à L 211-5, L 211-11 à L 211-21 ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Les parcs municipaux constituent des espaces publics, placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

**Article 2** : Les parcs sont ouverts au public, mais la commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

**Article 3** : Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi, les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts et leur mobilier.

**Article 4** : Les activités culturelles ou sportives sont interdites, sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation ou encore dans le cadre scolaire pour les activités sportives.

**Article 5** : L'entrée des parcs est interdite à tout moyen de locomotion quel qu'il soit. Cependant sont autorisés : les cycles pour enfant dont la taille des roues n'excèdent pas seize pouces, les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les véhicules d'entreprises chargés de la maintenance des lieux, ainsi que les véhicules des services de secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale etc...).

**Article 6** : L'entrée est également interdite aux animaux domestiques, même tenus en laisse. Cet article fait exception des animaux d'assistance ou guides, accompagnants les personnes malvoyantes ou handicapées, ainsi que des animaux des services de secours dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 7** : L'accès aux parcs est interdit à toute personne en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**Article 8** : Le public est tenu de respecter la propreté des parcs. Les débris doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

**Article 9** : Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

**Article 10** : Il est interdit de :

- camper ou bivouaquer,
- consommer de l'alcool,
- fumer (tous modes de consommation confondus),
- grimper aux arbres,
- allumer un feu ou barbecue,
- transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte des parcs,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,



- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage des parcs.

**Article 11** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : Monsieur le Maire de la commune d'ESTRABLIN, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de VIENNE-SUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ESTRABLIN, le 31 juillet 2020

**Le Maire,  
D.PEILLOT**

" Pour le Maire,  
l'Adjoint par délégation "

le 1<sup>er</sup> Adjoint  
J.B. DEFLOUWRE  


